

**N° 7037/06**

**Session ordinaire 2016-2017**

**Projet de loi**

- 1) portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur la libération des communes des charges en matière de financement des activités des cultes,**
- 2) modifiant**
  - a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,**
  - b) l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,**
  - c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,**  
**et**
- 3) abrogeant**
  - a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,**
  - b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,**
  - c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,**
  - d) le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,**
  - e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises**

Amendements gouvernementaux

- 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.8.2017)
- 2) Texte des amendements gouvernementaux
- 3) Commentaire des amendements gouvernementaux
- 4) Texte coordonné

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Affaires intérieures
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 17 août 2017

Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés,  
La Secrétaire générale adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'K. K.', is positioned below the typed name of the deputy secretary general.



CHAMBRE DES DEPUTES  
Entrée le:  
17 AOÛT 2017

Personne en charge du dossier:  
Roland Gaasch  
☎ 247 - 82953

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 16 août 2017

SCL : L 5259 – 1087 / sp  
Doc. parl. 7037

Objet : Projet de loi:

- 1) portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur la libération des communes des charges en matière de financement des activités des cultes,
- 2) modifiant
  - a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
  - b) l'article 30<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
  - c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et
- 3) abrogeant,
  - a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,
  - b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,
  - c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,
  - d) le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,
  - e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Les chambres professionnelles n'ont pas été consultées étant donné qu'elles ne sont pas concernées par l'objet du présent projet.



Monsieur le Ministre de l'Intérieur aimerait ajouter l'information que le projet de loi en question n'a pas d'implications sur le budget de l'État.

Monsieur le Ministre aimerait également attirer votre attention sur le fait que dans l'avis du Conseil d'État, l'attribution de propriété des édifices religieux servant au culte catholique se fera par le seul fait de la loi. Monsieur le Ministre vient d'en informer les communes qui pour l'ensemble ou pour une partie des édifices implantés sur leur territoire ne se sont pas mis d'accord sur la question avec les fabriques d'église locales et il a invité les autorités communales concernées à se prononcer unilatéralement sur l'option qu'elles entendent prendre quant à l'affectation de la propriété de ces édifices. Comme Monsieur le Ministre entend honorer le choix fait par les communes, l'annexe II du projet de loi ne pourra être finalisée qu'en octobre prochain, après réception des réponses souhaitées.

Dans la même optique, Monsieur le Ministre se concertera avec l'Archevêché sur la forme définitive à donner au relevé de l'annexe III et il se permettra dès lors de compléter les amendements joints à l'échéance indiquée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Fernand Etgen

Luxembourg, le 11 août 2017

### Amendements gouvernementaux (III) relatifs au

#### projet de loi N° 7037

- 1) portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique,
- 2) modifiant
  - a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
  - b) l'article 30<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
  - c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et
- 3) abrogeant
  - a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,
  - b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,
  - c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,
  - d) le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,
  - e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

*Note explicative* : les amendements sont caractérisés par des caractères soulignés.

#### A. Texte des amendements gouvernementaux (III)

##### 1. Amendement ad intitulé

Le libellé de l'intitulé du projet de loi est remplacé par le texte suivant :

« Projet de loi

1° portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur la libération des communes des charges en matière de financement des activités des cultes,

2° modifiant

- a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- b) l'article 30<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
- c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et

3° abrogeant

- a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,
- b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,
- c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,
- d) le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,
- e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises. »

## 2. Amendement ad article 2, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, lettres a) et b)

A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> le terme « dissoutes » est remplacé par « supprimées », et la référence à l'article 10 est remplacée par celle à l'article 9.

Aux points 1° et 2° de l'alinéa 2 du même article le terme « dissolution » est remplacé par « suppression ».

## 3. Amendement ad article 4

L'article 5 (article 4 à la suite de la suppression de l'article 4) <sup>1</sup> est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 4.** Le Fonds est géré par un conseil d'administration d'au moins trois membres nommés pour une durée qui ne peut pas excéder six ans et révoqués par l'Archevêché. Les mandats des administrateurs sont renouvelables.

Le président du conseil d'administration représente le Fonds dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Fonds par le président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il détermine à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou salariés du Fonds, pour l'administration courante du Fonds ou pour l'exécution de ses décisions.

Le conseil d'administration établit un règlement interne régissant l'organisation et le fonctionnement du Fonds, et plus particulièrement les conditions de convocation et de

---

<sup>1</sup> Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime qu'en l'absence de valeur normative des dispositions prévues à l'article 4 du projet de loi, cet article est à supprimer.

déroulement des réunions du conseil d'administration ainsi que la manière de tenir le registre des délibérations et les archives. Le règlement interne fixe l'adresse du siège du Fonds.

Le conseil d'administration peut créer des structures de gestion décentralisées du Fonds, sans personnalité juridique propre, dont il détermine le nombre, la dénomination, la composition, les missions et le fonctionnement au règlement interne. Les membres des structures décentralisées sont nommés pour une durée qui ne peut pas excéder six ans et révoqués par le conseil d'administration. Leurs mandats sont renouvelables. [...] Le conseil d'administration peut déléguer aux membres de ces structures, ou à certains d'eux, les compétences et pouvoirs qu'il détermine pour la gestion courante des structures décentralisées.

Les décisions du conseil d'administration relatives à l'établissement et à la modification du règlement interne, les décisions relatives aux actes de disposition portant sur les objets immobiliers dont le Fonds est propriétaire, ainsi que les décisions pour lesquelles le règlement interne prévoit l'approbation de l'Archevêché nécessitent l'accord de celui-ci pour devenir effectives »

#### **4. Amendement ad article 6**

A l'article 7 (article 6 à la suite de la suppression de l'article 4), le début de phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> est supprimé. Le texte de cet alinéa commence par les termes « Sans préjudice des dispositions ... ».

#### **5. Amendement ad article 7**

L'article 8 (article 7 à la suite de la suppression de l'article 4) est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 7.** Le Fonds est immatriculé au registre de commerce et des sociétés prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Aux fins de cette immatriculation le Fonds est considéré comme établissement public. »

#### **6. Amendement ad intitulé du chapitre 2**

Dans l'intitulé du chapitre 2 le terme « dissolution » est remplacé par « suppression ».

#### **7. Amendement ad article 9**

A l'article 10 (article 9 à la suite de la suppression de l'article 4) le terme « dissoutes » est remplacé par « supprimées ».

## 8. Amendement ad article 11, paragraphe 3

Les deux premiers alinéas du paragraphe 3 de l'article 12 (article 11 à la suite de la suppression de l'article 4) sont remplacés par le texte suivant :

« (3) Un édifice religieux appartenant en propriété à une commune qui sert à l'exercice du culte catholique et qui est inscrit sur le relevé de l'annexe III, peut être dégrevé de sa finalité culturelle selon les règles du paragraphe 2, sauf que l'accord préalable est requis de la part de l'Archevêché. Si l'Archevêché n'y donne pas son accord ou si, dans les trois mois à compter de la réception de l'expédition de la délibération du conseil communal, celui-ci n'a pas eu communication de la décision prise par l'Archevêché, le Fonds est tenu d'acquérir l'édifice, si le conseil communal en fait la demande. La demande d'acquisition doit être délibérée par le conseil communal dans les trois mois à compter de la réception de la décision prise par l'Archevêché ou, à défaut de réponse, dans les trois mois à compter de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû parvenir au conseil communal.

A défaut pour le Fonds d'acquérir l'édifice dans le délai de neuf mois à compter de la date où la demande du conseil communal à cet effet lui est parvenue, l'édifice est dégrevé de sa finalité culturelle. Le conseil communal constate le dégreèvement au moyen d'une délibération. »

## 9. Amendement ad article 12

A l'article 13 (article 12 suite à la suppression de l'article 4) le terme « désaffecté » figurant respectivement à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 2 est remplacé par « dégrévé de sa finalité culturelle. »

## 10. Amendement ad article 13

A l'article 14 (article 13 suite à la suppression de l'article 4), première phrase, le terme « désaffecté » est remplacé par « dégrévé de sa finalité culturelle ». La fin de la première phrase du même article, libellée « à compter de la ratification par l'Archevêché de la décision de désaffectation afférente » est remplacée par « à compter de la prise d'effet de la délibération de dégreèvement prévue à l'article 11, paragraphe 2. »

La deuxième phrase du même article est remplacée par le texte suivant :

« En sont exclus les objets fixés à demeure à l'édifice, à l'exception de ceux visés par les alinéas 3 et 4 de l'article 525 du Code civil. »

## 11. Amendement ad article 15

A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 16 (article 15 à la suite de la suppression de l'article 4) le terme « désaffectés » est remplacé par « dégrévés de leur finalité culturelle ».



## **12. Amendement portant ajout d'un nouvel article 20 en début du chapitre 5**

Sous le chapitre 5 est inséré un nouvel article 20 (numérotation retenue à la suite de la suppression des articles 4 et 18<sup>2</sup>) libellé comme suit :

« **Art. 20.** Par dérogation à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, la comptabilité que le Fonds est tenu d'appliquer avant l'exercice 2021 se limite à la présentation après la fin de l'exercice comptable d'un compte des recettes et des dépenses réalisées en cours d'exercice avec indication de l'état financier en début et en fin d'exercice. »

## **13. Amendement ad article 21**

Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 22 (article 21 suite à la suppression des articles 4 et 18 et à l'ajout d'un nouvel article 20) les termes « Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique » sont remplacés par « Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique ».

## **14. Amendement ad article 23**

L'article 24 (article 23 suite à la suppression des articles 4 et 18 et à l'ajout d'un nouvel article 20) est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 23.** La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en utilisant les termes « loi du jj/mm/2017 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur la libération des communes des charges en matière de financement des activités des cultes. »

## **15. Amendement ad annexe I**

Sous la rubrique « Commune de Feulen, section B de Oberfeulen de l'annexe I, la ligne comportant le texte « 591/3215, im Eicherfeld (labour), 29,70 a » est supprimée.

## **16. Amendement ad annexe II**

L'annexe II prend la teneur suivante :

p.m. (fusion dans un relevé unique des annexes IIA et IIB)

## **17. Amendement ad annexe III**

L'annexe III est modifiée comme suit :

p.m.

---

<sup>2</sup> Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat propose la suppression tant de l'article 4 que de l'article 18.

## B. Commentaire relatif aux amendements

### Considérations générales

Les amendements gouvernementaux sous objet font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 14 juillet 2017.

Le Gouvernement est d'accord pour suivre les observations du Conseil d'Etat, assorties d'une opposition formelle et concernant plus particulièrement les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, de l'article 2, alinéa 2, de l'article 7 et de l'article 11 du projet de loi amendé.

En ce qui concerne le texte proposé par le Conseil d'Etat comme alinéa 2 à ajouter au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 (article 6 à la suite de la suppression de l'article 4 proposée par le Conseil d'Etat), le Gouvernement considère que le régime des subventions à allouer au Fonds sur base de la proposition du texte en question, à l'instar des règles valant pour les propriétaires privés, doit être réglé par règlement communal en due forme.

Le Conseil d'Etat est également suivi en ce qui concerne la suppression des articles 4 et 18 du projet de loi amendé. Il est de même donné suite à sa proposition de transférer la disposition transitoire de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, dans un article nouveau à insérer en début du chapitre 5 et numéroté article 20 (numérotation tenant compte du changement des numéros qui se dégage de la suppression des articles 4 et 18).

Les propositions de texte formulées par ailleurs par le Conseil d'Etat sont en principe reprises. Toutefois, suite à l'échange de vues entre le ministre de l'Intérieur et les représentants de l'Archevêché, le 24 juillet 2017, il a été jugé approprié d'adapter quelques-unes de ces propositions pour mieux tenir compte des vues de l'Archevêché, notamment en ce qui concerne l'organisation du futur Fonds.

Il n'est pas non plus estimé opportun de suivre le Conseil d'Etat quant à sa proposition faite à l'endroit de l'article 21 (devenant article 19 à la suite de la suppression des articles 4 et 18) de mettre un terme au droit de la Cathédrale d'accepter des fondations, dotations ou legs.

La proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 2 aux termes de laquelle il y serait précisé que « le Fonds gère également les édifices religieux [qui appartiennent aux communes et qui sont] visés à l'article 15 » (article 14 dans l'optique de la suppression de l'article 4 proposée par le Conseil d'Etat), n'est pas suivie au regard des dispositions de l'article 15 (article 14) jugées suffisamment explicites pour confier au Fonds la gestion courante de ces édifices.

En outre, un éventuel suivi de la proposition du Conseil d'Etat d'énumérer à l'article 23 (22 selon le Conseil d'Etat) l'ensemble des textes normatifs, depuis l'entrée en vigueur du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ayant créé des paroisses ou des succursales de paroisse est considéré comme inutile au regard de la doctrine distinguant entre lois normatives (ayant pour objet de créer des interdictions, des droits ou des obligations à portée générale et impersonnelle) et lois de forme (qui ouvrent une faculté à ceux auxquelles elles s'adressent : - loi d'autorisation avec pour but de

construire tel immeuble, loi d'approbation d'un traité international, loi ayant à l'époque conféré la naturalisation, ...). « Les lois de forme ne font, en principe, pas .... l'objet d'une abrogation, ni d'une modification. »<sup>3</sup> Dans la mesure où les textes normatifs auxquels se réfère l'avis du Conseil d'Etat du 14 juillet 2017 rangent parmi les lois de forme (ou arrêtés royaux grand-ducaux, à l'époque équipollents à une loi de forme), il est superfétatoire de procéder à une abrogation formelle de ces textes.

Enfin, la proposition du Conseil d'Etat de soustraire à l'approbation ministérielle les délibérations communales relatives au dégrèvement d'édifices religieux de leur finalité culturelle n'est pas retenue.

### **Commentaire justificatif des amendements prévus**

#### **1) Amendement ad intitulé**

Il est donné suite à la proposition du Conseil d'Etat reprise dans la partie de l'avis traitant de l'article 19 du projet de loi amendé en précisant que l'objet du projet de loi se limite pas à la seule gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, mais comporte par ailleurs la libération des communes des charges en matière de financement des activités des cultes en général.

Par contre, le relevé des textes à abroger est maintenu, d'une part, pour tenir compte de l'avant-dernière observation reprise parmi les considérations générales ci-avant et, d'autre part, pour honorer la demande de l'Archevêché de maintenir en vigueur le décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'empire.

#### **2) Amendement ad article 2. alinéas 1<sup>er</sup> et 2, lettres a) et b)**

Dans la mesure où le Conseil d'Etat recommande, dans le cadre de son examen de l'article 10 du projet de loi, de recourir au verbe « supprimer » plutôt qu'au terme « dissoudre » pour mettre fin à l'existence des fabriques d'église, la concordance interne du texte de loi requiert l'utilisation de la même terminologie à l'article 2.

Comme par ailleurs le Conseil d'Etat préconise la suppression de l'article 4, la numérotation des articles suivants s'en trouve modifiée, et la référence à l'article 10 prévue dans la version proposée par le Conseil d'Etat doit être changée en référence à l'article 9.

---

<sup>3</sup> cf. Marc Besch, traité de légistique formelle (juillet 2017), voir sous (6) ; – ouvrage non encore publié

### **3) Amendement ad article 4**

A la suite de la suppression de l'article 4, proposée par le Conseil d'Etat, les articles subséquents doivent être renumérotés. L'article 5 du projet de loi amendé prend ainsi le numéro 4.

Selon le Conseil d'Etat il n'est pas indiqué d'assimiler le Fonds aux fondations d'utilité publique par référence aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. En effet, le Conseil d'Etat préfère à cette approche l'insertion dans le texte de loi, de dispositions spécifiques réglant la mise en place et le fonctionnement des organes de gestion du Fonds, à considérer selon le Conseil d'Etat comme personne morale de droit public.

S'il est jugé indiqué de reprendre la proposition de texte avancée par la Haute Corporation, il échet pourtant d'en adapter certains points à la lumière de l'échange de vues précité du 24 juillet 2017 avec les représentants de l'Archevêché.

Il est retenu de fixer le mandat des administrateurs du Fonds et des responsables de ses structures décentralisées uniformément à une durée ne pouvant excéder 6 ans. Il est précisé que la responsabilité de la gestion courante peut être confiée à une ou plusieurs personnes qui sont soit membres du Conseil d'administration (administrateur(s) délégué(s)) soit engagées par le Fonds sur base d'un contrat de travail (directeur(s) salarié(s)). Il semble également indiqué d'aligner le libellé concernant la nomination et la révocation des gestionnaires du Fonds, qu'ils soient responsables au niveau central ou dans les structures décentralisées. Enfin, il est jugé approprié d'élargir le pouvoir de contrôle de l'Archevêché en soumettant à son approbation non seulement les décisions du Fonds concernant l'adoption de son règlement interne et des modifications afférentes ainsi que ses actes de disposition concernant les édifices religieux qui lui appartiennent, mais d'étendre cette approbation aux actes de disposition en général ainsi qu'à d'autres décisions identifiées dans le règlement interne comme devant être approuvées par l'Archevêché.

### **4) Amendement ad article 6**

En l'absence de valeur normative du début de texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous objet, il est prévu de supprimer le bout de phrase en question.

### **5) Amendement ad article 7**

Le Conseil d'Etat préfère rapprocher les structures du Fonds à celles des établissements publics plutôt que d'aligner l'organisation et le fonctionnement sur les règles afférentes des

fondations d'utilité publique, telles que prévues par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

L'article sous examen en tient compte en donnant suite à la suggestion du Conseil d'Etat de faire immatriculer le Fonds au registre de commerce et des sociétés, tout en suivant à cet effet les règles légales valables pour l'immatriculation des établissements publics.

#### **6) Amendement ad intitulé du chapitre 2**

Toujours dans le sillage de la proposition afférente du Conseil d'Etat, l'intitulé du chapitre 2 du projet de loi amendé visera la « suppression » et non la « dissolution » des fabriques d'église.

#### **7) Amendement ad article 9**

Le commentaire de l'amendement 6 vaut aussi pour l'amendement 7.

#### **8) Amendement ad article 11, paragraphe 3**

Le Conseil d'Etat a proposé dans son avis du 14 juillet 2017 de reformuler le paragraphe 3 de l'article 12 du projet de loi amendé (renuméroté l'article 11 suite à la suppression de l'article 4).

Il est prévu de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Or, en relation avec les édifices religieux, propriété d'une commune, qui figurent sur l'annexe III, comme requérant l'accord de l'Archevêché pour pouvoir être dégrévés de leur finalité culturelle, il semble préférable de ne pas parler d'un simple avis de l'Archevêché, mais d'écrire de façon explicite que l'accord de celui-ci est requis pour procéder au dégrèvement. Le refus pour ce faire sera, comme prévu initialement, synonyme d'obligation pour le Fonds d'acquiescer l'édifice en question, si la commune en fait la demande.

Le délai d'acquisition de douze mois que d'aucuns (dont le Syvicol) ont jugé trop long, est ramené à neuf mois.

#### **9) Amendement ad article 12**

Donnant suite à la recommandation du Conseil d'Etat, l'article à amender évoquera dorénavant le « dégrèvement de la finalité culturelle » d'un édifice religieux plutôt que sa « désaffectation », terme actuellement retenu dans le projet de loi amendé.

#### **10) Amendement ad article 13**

Dans l'hypothèse où un édifice religieux sera dégrèvé de sa finalité cultuelle et que la commune territorialement concernée, sinon l'Etat pourra en disposer, le Fonds sera autorisé à récupérer le mobilier ecclésiastique.

Tout en reprenant les formulations proposées par le Conseil d'Etat pour le libellé à retenir, il est prévu, dans l'intérêt de disposer d'une date précise à laquelle le Fonds aura dû faire connaître sa décision afférente, de compter le délai prévu à cet effet non pas à partir « de la notification de l'Archevêché de la décision de [dégrèvement] », mais à partir de la prise d'effet de la délibération communale relative à ce dégrèvement, sachant que la jurisprudence des juridictions administratives s'appliquera à ces courriers (obligation pour la commune de prouver la réception du courrier qu'elle a expédié et la date de cette réception, courrier recouvrant utilement à la forme de l'envoi recommandé avec avis de réception) pour rapporter cette preuve.

#### **11) Amendement ad article 15**

Toujours dans l'optique de la proposition afférente du Conseil d'Etat, il y a lieu de remplacer également à l'article 15 le terme « désaffectés » par « dégrèvés de leur finalité cultuelle ».

#### **12) Amendement portant ajout d'un nouvel article 20 en début du chapitre 5**

L'amendement sous objet a pour but de reporter d'une année la durée de la disposition transitoire qui est, suite à la proposition afférente du Conseil d'Etat, transférée de l'article 6 (article 5 suite à la suppression de l'article 4) vers la fin de dispositif pour y faire l'objet d'un nouvel article 20. Ce report est justifié par la durée plus longue que prévu que prendra la procédure d'adoption de la loi en projet par la Chambre des députés.

#### **13) Amendement ad article 21**

Suite à la proposition du Conseil d'Etat de changer la dénomination légale du fonds, modification que vise l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet, il y a lieu d'adopter la même dénomination dans la loi concernant l'impôt sur le revenu et dans celle concernant l'aide au logement dont respectivement les articles 112 et 30<sup>ter</sup> sont censés être modifiés par l'article 21 de la loi en projet.

#### **14) Amendement ad article 23**

Dans la ligne de l'amendement de l'intitulé (cf. amendement 1), il convient d'adapter en conséquence la forme abrégée prévue pour faire référence à la loi en projet.

#### **15) Amendement ad annexe I**

Le labour formant la parcelle n° 591/3215, inscrite au cadastre de la commune de Feulen, section B de Oberfeulen, et faisant partie des biens de cure inscrites à l'annexe I du projet de loi a été vendu suivant acte notarié du 21 novembre 2016.

Tout en notant que la cession en question est intervenue selon les modalités actuellement appliquées en la matière, il échet de prévoir la suppression du labour en question à l'endroit concerné de l'annexe I.

#### **16) Amendement ad annexe II**

Conformément à la demande du Conseil d'Etat, formulée dans son avis du 14 juillet 2017, l'attribution de propriété d'un édifice religieux respectivement à une commune ou au Fonds résulte exclusivement de l'inscription afférente sur le relevé qui forme l'annexe II de la loi en projet.

Dans ces conditions la subdivision de cette annexe en une annexe IIA et une annexe IIB devient superfétatoire. Il y a par conséquent lieu de fusionner les deux relevés en un seul.

Par ailleurs, les communes, sur le territoire desquelles est implanté un édifice religieux dont la propriété n'a pas été établie par voie conventionnelle, ont été contactées, afin qu'elles se prononcent, le cas échéant, après concertation avec l'Archevêché, sur l'attribution de propriété de ces édifices.

La version définitive de la nouvelle annexe II ne sera dès lors disponible qu'en début du mois d'octobre 2017.

Les modifications de fonds et de structure apportées à l'annexe II sont par ailleurs mises à profit pour redresser un certain nombre de coquilles rédactionnelles qui s'étaient glissées dans le texte actuel de cette annexe.

#### **17) Amendement ad annexe III**

p.m.

N.B. L'intérêt d'inscrire un édifice religieux sur le relevé de l'annexe III n'est donné que dans la mesure où cet édifice figure à l'annexe II comme étant la propriété d'une commune. Etant

donné que l'annexe II est susceptible de connaître les changements sur base du nouveau courrier que le ministre de l'Intérieur adressera aux communes, il est prématuré de donner à l'annexe III sa configuration définitive.



**Texte coordonné comprenant les amendements gouvernementaux III**

**Projet de loi N° 7037**

- 1° portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur la libération des communes des charges en matière de financement des activités des cultes,
- 2° modifiant
  - a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
  - b) l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
  - c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et
- 3° abrogeant
  - a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,
  - b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,
  - c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,
  - d) le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,
  - e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

*N.B. Les modifications du texte proposées par le Conseil d'Etat sont imprimées **en gras** et les amendements gouvernementaux sont soulignés.*

**Chapitre 1<sup>er</sup> – La création d'un Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sous la dénomination « Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique », ci-après dénommé « le Fonds », il est créé une personne morale de droit public aux fins de pourvoir aux besoins matériels liés à l'exercice du culte catholique.

Le Fonds est placé sous le contrôle de l'Archevêché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'Archevêché ».

Son siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.** Le Fonds est de plein droit le successeur à titre universel des fabriques d'église supprimées conformément à l'article 9. Les dévolutions patrimoniales qui s'en suivent ont lieu en exemption des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Le Fonds a pour mission :

- 1° d'assurer, en tant que propriétaire, la gestion des biens meubles et immeubles ayant relevé de la gestion patrimoniale des fabriques d'église avant la suppression de celles-ci ainsi que de ceux qu'il a acquis par tous moyens de droit ;
- 2° de répondre des dettes et des charges contractées par les fabriques d'église avant leur suppression et d'exercer, tant en demandant qu'en défendant, les droits et actions ayant appartenu à celles-ci ;
- 3° de pourvoir, à l'exception de tous frais de **personnel visés par la loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché ; 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail ; 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes ; 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**, aux besoins matériels liés à l'exercice du culte catholique, dont notamment la préservation des édifices religieux qui servent à l'exercice du culte et qui relèvent de sa propriété.

Le Fonds est propriétaire des immeubles, connus sous la dénomination de « biens de cure », qui sont énumérés à l'annexe I avec l'indication de leur dénomination, de leur nature, de leur numéro cadastral et de leur contenance.

Il est subrogé dans les droits et obligations résultant des engagements conventionnels que l'Archevêché a, le cas échéant, pris avant la création du Fonds en relation avec la conservation, l'entretien constructif et la remise en état ainsi qu'avec les frais de fonctionnement et l'entretien courant de la Cathédrale de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach.

**Art. 3.** Sans préjudice des dispositions de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, toute mutation immobilière en faveur du Fonds, dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique, est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

**Article 4 (supprimé)**

**Art. 4.** Le Fonds est géré par un conseil d'administration d'au moins trois membres nommés pour une durée que ne peut pas excéder six ans et révoqués par l'Archevêché. Les mandats des administrateurs sont renouvelables.

Le président du conseil d'administration représente le Fonds dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Fonds par le président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il détermine à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou salariés du Fonds, pour l'administration courante du Fonds ou pour l'exécution de ses décisions.

Le conseil d'administration établit un règlement interne régissant l'organisation et le fonctionnement du Fonds, et plus particulièrement les conditions de convocation et de déroulement des réunions du conseil d'administration ainsi que la manière de tenir le registre des délibérations et les archives. Le règlement interne fixe l'adresse du siège du Fonds.

Le conseil d'administration peut créer des structures de gestion décentralisées du Fonds, sans personnalité juridique propre, dont il détermine le nombre, la dénomination, la composition, les missions et le fonctionnement au règlement interne. Les membres des structures décentralisées sont nommés pour une durée qui ne peut excéder six ans et révoqués par le conseil d'administration. Leurs mandats sont renouvelables. [...] Le conseil d'administration peut déléguer aux membres de ces structures, ou à certains d'eux, les compétences et pouvoirs qu'il détermine pour la gestion courante des structures décentralisées.

Les décisions du conseil d'administration relatives à l'établissement et à la modification du règlement interne, les décisions relatives aux actes de disposition portant sur des objets immobiliers dont le Fonds est propriétaire, ainsi que les décisions pour lesquelles le règlement interne prévoit l'approbation de l'Archevêché nécessitent l'accord de celui-ci pour devenir effectives.

**Art. 5.** Les comptes relatifs à la gestion du Fonds sont tenus suivant les principes de la comptabilité commerciale. [...]

Les comptes annuels sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le conseil d'administration du Fonds.

Les comptes annuels et les rapports du réviseur d'entreprises agréé sont soumis à l'approbation de l'Archevêché dans les six mois après la clôture de l'exercice comptable. Avant le début de l'exercice comptable, le budget afférent doit être approuvé par l'Archevêché.

**Art. 6.** (1) [...] Sans préjudice des dispositions des articles 10, paragraphe 3, 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 14, alinéa 1<sup>er</sup>, et 16, paragraphe 2, **une contribution au financement des activités** du Fonds par les communes est exclu, et le Fonds ne peut recevoir aucune contribution de la part d'une commune en dehors des interventions financières destinées à rémunérer les fournitures et services que le Fonds peut, le cas échéant, effectuer pour compte d'une commune.

**Toutefois, peuvent être accordées et acceptées par le Fonds des subventions versées aux propriétaires d'édifices érigés sur le territoire de la commune, en vue de la préservation ou de l'embellissement des édifices érigés sur le territoire communal.**

(2) L'emprunt que le Fonds peut contracter au cours des trois premières années après sa création bénéficie de la garantie de l'Etat tant pour le remboursement du capital que pour le paiement des intérêts ; les modalités de cette garantie, qui est limitée à quinze millions d'euros, sont fixées par le Gouvernement en conseil.

**Art. 7.** Le Fonds est immatriculé au registre de commerce et des sociétés prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Aux fins de cette immatriculation le Fonds est considéré comme établissement public.

**Art. 8.** Le Fonds est exempt de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune. Toutefois, il reste passible de l'impôt si les activités qu'il exerce ont un caractère industriel ou commercial.

## **Chapitre 2. – La suppression des fabriques d'église**

**Art. 9.** Les fabriques d'église instituées par le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises sont supprimées.

## **Chapitre 3. – Le statut de propriété des édifices religieux du culte catholique**

**Art. 10.** L'inscription d'un édifice religieux sur l'annexe II emporte attribution de propriété.

**Art. 11. (1)** Si l'Archevêché n'entend plus se servir pour l'exercice du culte catholique d'un édifice religieux qui, en vertu de l'article 10, appartient à une commune, il en informe par écrit la commune propriétaire et le Fonds. Le conseil communal prend acte au moyen d'une délibération du dégrèvement de l'édifice de sa finalité culturelle.

(2) Une commune qui, en vertu de l'article 10, est propriétaire d'un édifice religieux servant à l'exercice du culte catholique, non inscrit sur le relevé de l'annexe III, peut obtenir le dégrèvement de la destination culturelle de l'édifice. A cet effet, le conseil communal se prononce au moyen d'une délibération en faveur du dégrèvement. Une expédition de la délibération est adressée dans le mois à l'Archevêché pour avis. L'avis de l'Archevêché doit parvenir au conseil communal dans les trois mois de la réception de l'expédition de la délibération. Après la réception de l'avis de l'Archevêché ou après l'expiration du délai de trois mois, le dégrèvement de l'édifice de sa charge culturelle est porté à l'ordre du jour du conseil communal qui décide. La délibération du conseil communal doit intervenir dans les trois mois à compter de l'avis de l'Archevêché ou, à défaut d'avis, dans les trois mois à compter de l'expiration du délai dans lequel l'avis aurait dû parvenir au conseil communal. La délibération est transmise à l'Archevêché.

(3) **Un édifice religieux appartenant en propriété à une commune qui sert à l'exercice du culte catholique et qui est inscrit sur le relevé de l'annexe III, peut être dégrevé de sa finalité cultuelle selon les règles du paragraphe 2, sauf que l'accord préalable est requis de la part de l'Archevêché. Si l'Archevêché n'y donne pas son accord ou si, dans les trois mois à compter de la réception de l'expédition de la délibération du conseil communal, celui-ci n'a pas eu communication de la décision prise par l'Archevêché, le Fonds est tenu d'acquérir l'édifice, si le conseil communal en fait la demande. La demande d'acquisition doit être délibérée par le conseil communal dans les trois mois à compter de la réception de la décision prise par l'Archevêché ou, à défaut de réponse, dans les trois mois à compter de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû parvenir au conseil communal.**

A défaut pour le Fonds d'acquérir l'édifice dans le délai de neuf mois à compter de la date où la demande du conseil communal à cet effet lui est parvenue, l'édifice est dégrevé de sa finalité cultuelle. Le conseil communal constate le dégreèvement au moyen d'une délibération.

Dans l'hypothèse où cette demande est faite plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le prix d'acquisition correspond à la part non amortie des dépenses d'investissement que la commune propriétaire a effectuées au cours des dix ans précédant la cession, les dépenses en question étant censées être amorties linéairement sur cette même durée. Si par contre cette demande est faite avant cette échéance, le prix d'acquisition correspond à la part non amortie, selon les modalités qui précèdent, des dépenses d'investissement effectuées par la commune propriétaire au profit de l'édifice religieux à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

**Art. 12.** Le Fonds cède pour un euro tout édifice religieux dégrevé de sa finalité cultuelle qui relève de sa propriété en vertu de l'article 10, à la commune sur le territoire de laquelle est implanté cet édifice, ou à l'Etat, la commune étant prioritaire sur l'Etat.

Le Fonds n'est en droit de disposer librement d'un édifice religieux dégrevé de sa finalité cultuelle que si la commune, par une délibération de son conseil communal, ou l'Etat, par une décision du Gouvernement en conseil, déclarent renoncer à l'acquisition. Dans ce cas, il est tenu de respecter les conditions de l'article 15.

**Art. 13.** Le Fonds est autorisé à garder le mobilier de tout édifice religieux dégrevé de sa finalité cultuelle, à condition de faire connaître sa décision, selon le cas, respectivement à la commune propriétaire ou à la commune ou à l'Etat cessionnaire dans les douze mois à compter de la prise d'effet de la délibération prévue à l'article 11, paragraphe 2. En sont exclus [...] les objets fixés à demeure à l'édifice, à l'exception de ceux visés par les alinéas 3 et 4 de l'article 525 du Code civil.

**Art. 14.** Sans préjudice des dispositions de l'article 11, paragraphe 3, alinéa 2, les édifices religieux qui servent à l'exercice du culte catholique et qui appartiennent à une commune peuvent être cédés au Fonds, à titre onéreux ou **à titre gratuit.**

Ces édifices peuvent aussi être mis à la disposition du Fonds par voie de convention qu'il a conclue avec la commune concernée pour un terme de cinq à neuf ans, renouvelable par tacite reconduction. La mise

à disposition des édifices religieux se fait sur base d'une indemnité annuelle dont le montant se situe entre 1.000 et 2.500 euros à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Chaque partie peut par lettre recommandée dénoncer la convention à son échéance, en respectant à cet effet un préavis de deux ans.

Le Fonds assume les frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices mis à sa disposition.

#### **Chapitre 4. – Dispositions générales**

**Art. 15.** La conservation, l'entretien constructif et la remise en état tant des édifices religieux qui servent à l'exercice du culte catholique, que de ceux qui sont dégrevés de leur finalité cultuelle dans les conditions de l'article 11, sont assurés par leur propriétaire dans l'intérêt de leur préservation, sauf le cas de leur démolition ou de leur transformation intervenant dans les conditions légales.

Dans tous les cas, la dignité des lieux doit être respectée.

**Art. 16.** (1) Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement est autorisé à contribuer aux frais de conservation, d'entretien constructif et de remise en état de la Cathédrale de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach, suivant les modalités à convenir avec le Fonds et respectivement la Ville de Luxembourg et la Ville d'Echternach.

Dans les mêmes conditions, le **Gouvernement** peut contribuer aux frais de fonctionnement et d'entretien courant de ces deux édifices religieux.

(2) Selon les mêmes modalités, la Ville de Luxembourg peut contribuer aux frais de fonctionnement et d'entretien courant de la Cathédrale de Luxembourg et la Ville d'Echternach aux frais de conservation, d'entretien constructif et de remise en état ainsi qu'aux frais de fonctionnement et d'entretien courant de la Basilique d'Echternach.

#### **Article 18 (supprimé)**

**Art. 17.** (1) Les communes ne supportent d'autres charges en relation avec l'exercice des cultes que celles qui sont susceptibles de résulter de l'application des articles 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, 10, paragraphe 3, 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 14, alinéa 1<sup>er</sup>, 15 et 16, paragraphe 2.

(2) Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement les actes qui sont dressés en faveur des communes et qui portent sur la mutation de droits réels immobiliers de la part du Fonds.

**Art. 18.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux édifices religieux servant à l'exercice du culte catholique et appartenant à une personne juridique autre qu'une commune ou le Fonds.

**Art. 19.** Le Fonds est en droit d'accepter les fondations, dotations ou legs qui sont faits en faveur de la Cathédrale de Luxembourg. Le Grand Séminaire de Luxembourg peut de même accepter les fondations, dotations et legs faits en sa faveur.

## Chapitre 5. – Dispositions finales

**Art. 20.** Par dérogation à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, la comptabilité que le Fonds est tenu d'appliquer avant l'exercice 2021 se limite à la présentation après la fin de l'exercice comptable d'un compte des recettes et des dépenses réalisées en cours d'exercice avec indication de l'état financier en début et en fin d'exercice.

**Art. 21.** (1) L'énumération du point 1 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complétée *in fine* par un tiret supplémentaire, libellé comme suit :

« - au Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, exception faite des dons lui parvenant de la part d'organismes à caractère collectif ».

(2) L'article 30<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est remplacé par le texte suivant :

« **30<sup>ter</sup>.** L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements locatifs réalisés par des associations sans but lucratif, fondations, hospices civils, offices sociaux, le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique ainsi que par des communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement. »

(3) A l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le point 9° est supprimé.

**Art. 22.** Sont abrogés :

- a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,
- b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,
- c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,
- d) le décret modifié du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,
- e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

**Art. 23.** La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en utilisant les termes « loi du jj.mm.2017 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur la libération des communes des charges en matière de financement des activités des cultes ».

**Art. 24.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.